



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Annecy, le **13 AOUT 2021**

Suivi par : caroline LAPPAS-SABORIT
Tel : 04 50 33 60 48
Mél : caroline.lappas-saborit@haute-savoie.gouv.fr à

Le préfet de la Haute-Savoie

Ref : BCLB/CLS

Monsieur le Président de la communauté
de communes du Pays du Mont Blanc ,

Mesdames et messieurs les maires des
communes membres de la communauté
de communes,

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc

PJ : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie de mon arrêté, en date de ce jour, approuvant la modification des statuts de votre communauté de communes .

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER





**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 13 août 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0031 du 13 août 2021

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5 à L5211-20 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012331-0005 du 26 novembre 2012 portant création de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc en date du 2 juin 2021 proposant la modification de ses statuts ;



VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

▪ COMBLOUX	28 juin 2021
▪ LES CONTAMINES-MONTJOIE	29 juillet 2021
▪ CORDON	9 juillet 2021
▪ DEMI-QUARTIER	3 août 2021
▪ DOMANCY	19 juillet 2021
▪ MEGEVE	6 juillet 2021
▪ PASSY	29 juin 2021
▪ PRAZ-SUR-ARLY	12 juillet 2021
▪ SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	7 juillet 2021
▪ SALLANCHES	8 juillet 2021

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 2 juin 2021, annexée au présent arrêté.

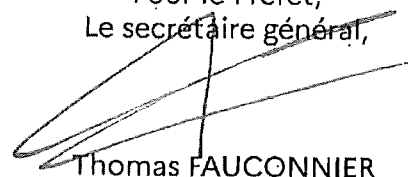
Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Département
de la
Haute-Savoie

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC

Arrondissement
de
Bonneville

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET

ADMINISTRATION
GENERALE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 02 juin, à Saint-Gervais
Les Bains, Espace Mont-Blanc, le Conseil Communautaire de
la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc s'est
assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Marc
PEILLEX, Président.

Modification des statuts

Etaient présents :

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En Exercice : 40
Présents : 32
Titulaires : 32
Suppléants : 0
Pouvoirs : 5
Absents : 3

Mesdames et Messieurs PEILLEX Jean-Marc, JULLIEN-
BRECHES Catherine, MORAND Georges, CASTERA
Raphaël, CHAMBEL Claude, BARBIER François, JACCAZ
Yann, ALLARD Stéphane, ZIRNHELT Jacques, ALLARD
Maryse, BOUGAULT-GROSSET Christophe, BORDON
Annette, BRONDEX Carine, BUISSON Gilles, CHATRIAN
Delphine, CLEVY Véronique, DAYVE Marie-Christine,
DELACHAT Alain, FONTAINE Jean, LEPAN Jérôme,
MACKOWIAK Bruno, PERRUCHIONE-KUNEGEL Sylvia,
PETIT Valérie, POETTOZ Frédéric, PONCET Françoise,
REBET Christèle, ROGER Alain, SEJALON Bernard,
SERASSET-KREMPP Josée, SERMET-MAGDELAIN Thierry,
SPINELLI Solange, THIMJO André.

Absents représentés :

Mesdames et Messieurs REVENAZ Serge (pouvoir Jacques
ZIRNHELT), ANDRE Elodie (pouvoir Sylvia PERRUCHIONE-
KUNEGEL), CETIN Begin (pouvoir Christèle REBET), CONTRI
Sidney (pouvoir Solange SPINELLI), MARANGONE Yann
(pouvoir Françoise PONCET).

Absents :

Madame et Messieurs BERRUEX Jocelyne, BECHET Marc,
PASTERIS André.

Date d'envoi de la convocation : Jeudi 27 mai 2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 24 mars 2021 est modifié à la
demande de Madame Josée SERASSET-KREMPP, en page 5, alinéa 3, qui est remplacé par
« Madame SERASSET-KREMPP demande que soient prioritaires les résidences principales aux
résidences secondaires comme proposé en commission ».

Il est ensuite approuvé à la majorité des membres (Abstention : Madame Josée SERASSET-
KREMPP).

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET est élu secrétaire de séance à l'UNANIMITE.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'ajouter une délibération
supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil du 02 juin 2021 intitulée « Acquisition d'une partie



Pays du Mont-Blanc

communauté de communes

de la parcelle cadastrée section OD n°4676 » et qui prendra le numéro 2021/085. Pour ce faire, il est nécessaire que l'assemblée vote à l'unanimité l'ajout de cette délibération.

Le Conseil Communautaire vote à l'UNANIMITE l'ajout la délibération 2021/085 – Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section OD n°4676.

Arrivée de Monsieur Alain ROGER à 18h24, il ne prend pas part au vote de la délibération 2021/084.

2021/076 – ADMINISTRATION GENERALE

Objet : MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Président

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite loi engagement et proximité, a supprimé les compétences optionnelles et modifié la liste des compétences obligatoires.

Suite à un échange avec la Préfecture, il est demandé de les mettre en conformité avec les évolutions législatives en vigueur.

Il est donc proposé de modifier les statuts de la Communauté de Communes afin notamment de :

- Confirmer l'ensemble des compétences optionnelles inscrites dans les statuts en les dénommant désormais « compétences supplémentaires assujetties à la définition d'un intérêt communautaire »,
- Confirmer l'ensemble des compétences facultatives inscrites dans les statuts en les dénommant désormais « autres compétences supplémentaires »,
- Basculer la compétence Transfrontalier dans la liste des autres compétences supplémentaires,
- Clarifier la convention de coopération avec la Région pour l'exercice de la compétence Mobilité, articles 13 et 16.
- Définir l'intérêt communautaire pour les compétences Aménagement de l'espace, Développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs et action sociale.
- Ajouter « Création » au point 10-4 pour les aires d'accueil des gens du voyage.

Ce nouveau projet de statut sera soumis à l'approbation des conseils municipaux qui disposent d'un délai de trois mois (le silence vaut acceptation). La modification sera adoptée dans les conditions de majorité qualifiée : 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse.

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis des services du Préfet du 27 mai 2021,
Vu l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2021,

Article 1 : Modifie les statuts de la Communauté de Communes, selon le projet annexé.

Article 2 : Le conseil municipal de chaque commune est invité à se prononcer sur ce projet de statuts, dans un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de cette délibération.



Pays du Mont-Blanc
communauté de communes

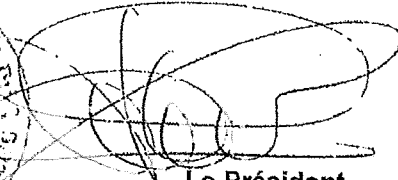
Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé le et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le




Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC STATUTS

Vu la Loi 1010-1563 du 16 Décembre 2010 dite de réforme des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux préconisations du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,

Titre I – Création, siège, durée, objet, modification des statuts

ARTICLE 1 – CREATION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L 5211-5 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), il est formé entre les communes de : COMBLOUX, LES CONTAMINES MONTJOIE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, MEGEVE, PASSY, PRAZ-SUR-ARLY, SAINT-GERVAIS LES BAINS ET SALLANCHES.

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : « COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC ». Son siège est fixé à Passy à l'adresse suivante : PAE du Mont-Blanc, 648 chemin des Prés Caton, 74190 PASSY.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée (article L 5214-4 du C.G.C.T.). Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

ARTICLE 3 – RETRAIT D'UNE COMMUNE

Le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités prévues pour les établissements publics de coopération

intercommunale et les Communautés de Communes aux articles L 5211-19 et L 5214-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 4 – ADHESION ULTERIEURE D'UNE COMMUNE

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale à l'article L 5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE 5 – OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 du C.G.C.T., la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes ainsi que toute modification statutaire seront subordonnées aux règles définies pour les établissements publics de coopération intercommunale aux articles L 5211-16 à L 5211-20 du C.G.C.T.

Titre II – Fonctionnement de la Communauté de Communes, du Conseil Communautaire et du Bureau

ARTICLE 7 – REPRESENTATION

Conformément aux articles L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des

sièges au sein du conseil communautaire de la CCPMB sont fixés par arrêté préfectoral.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

ARTICLE 8 - BUREAU

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé du Président, de Vice-présidents et éventuellement d'autres membres, dans les conditions des articles L 5211-9, L 5211-10 et suivants du C.G.C.T.

Le règlement intérieur de la Communauté de Communes fixe le mode de fonctionnement des instances.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

Les règles de convocation du Conseil communautaire, les règles de quorum, les règles de validité de délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Le bureau se réunit au siège de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et le conseil dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Titre III – Les compétences de la Communauté de Communes

ARTICLE 10 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

10-1) AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (se référer à la définition de l'intérêt communautaire).
- Elaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

10-2) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique compatibles avec le schéma régional, dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette compétence est exercée sous réserve des dérogations fixées par le CGCT, notamment son article L. 5214-16 et le Code du Tourisme.

10-3) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, soit pour les actions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

10-4) CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

10-5) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

10-6) ELABORATION, SUIVI ET EVALUATION D'UN PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) ET MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS RELEVANT DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 11 –COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES ASUJETTES A LA DEFINITION D'UN INTERET COMMUNAUTAIRE

11-1) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT pour la conduite d'actions
d'intérêt communautaire le cas échéant dans le
cadre de schémas départementaux et soutien
aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
(se référer à la définition d'intérêt
communautaire)

11-2) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE
VIE pour les actions d'intérêt communautaire (se
référer à la définition d'intérêt communautaire)

11-3) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET
FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS
CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE
L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET
ELEMENTAIRE d'intérêt communautaire (se
référer à la définition d'intérêt communautaire)

11-4) ACTION SOCIALE D'INTERET
COMMUNAUTAIRE (se référer à la définition
d'intérêt communautaire)

ARTICLE 12 – AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

12-1) SPORT

- Aide au fonctionnement des classes sportives de haut niveau du lycée du Mont-Blanc.
- Labellisation et accompagnement des manifestations sportives de renommée nationale et internationale.
- Réalisation de produits coordonnés facilitant l'accès au sport et à la culture pour les jeunes du territoire (exemple : Pass Scolaire PMB).

12-2) CULTURE

- Labellisation et accompagnement des manifestations culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire (Exemples : Festival du Baroque, Festival Les Petits Asticots).

- Gestion de la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques.

12-3) PENSION POUR ANIMAUX, CHENIL DU PAYS DU MONT-BLANC

- Gestion et entretien d'une pension d'animaux, en direction des populations locales et touristiques.
- Gestion et entretien d'une structure d'accueil pour les animaux en divagation (fourrière),
- Gestion et entretien d'une structure pour l'élimination des cadavres d'animaux.

12-4) TRANSFRONTALIER

- Elaboration et animation de toute contractualisation avec les instances publiques, européennes, nationales, régionales et départementales (Ex : PIT).
- Participation à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques territoriales transfrontalières (CTMB / GECT).
- Coordination d'appels à projets européens engagés sur le territoire, dans le cadre d'une mission d'assistance auprès des communes et / ou d'un portage direct par le territoire.

12-5) AMENAGEMENT NUMERIQUE ET COMMUNICATIONS

- Participation au déploiement du numérique dans le respect des compétences dévolues au SYANE.
- Mise en œuvre d'une politique visant à une réception par voie numérique des chaînes de télévisions nationales et locales sur l'ensemble du territoire.
- Soutien aux chaînes de télévision locales.

12-6) EN MATIERE SCOLAIRE

- Acquisition foncière facilitant la création ou la réhabilitation, l'accès et le stationnement au Lycée du Mont-Blanc.
- Maintenance du parc informatique des établissements publics d'enseignements

préélémentaire et élémentaire du territoire.

- Aide au fonctionnement des services de la médecine scolaire, de la psychologie scolaire et du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

12-7) EN MATIERE AGRICOLE ET FORESTIERE

- Actions en faveur de la pérennisation de l'activité agricole et pastorale (SICA du Pays du Mont-Blanc).
- Réhabilitation, modernisation et exploitation de l'abattoir.
- Elaboration et animation de toute contractualisation ou projet avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et

départementales relative aux politiques économiques, de promotion et de diversification touristique, agricoles et forestières.

12-8) EN MATIERE DE PROMOTION DU TERRITOIRE

- Gestion des observatoires économique et touristique.
- Animation et participation au contrat destination Mont-Blanc.
- Gestion et entretien de Relais information Service (RIS) sur le territoire.

Titre IV – Conventionnement

Sans limiter la liberté contractuelle de la communauté de communes aux stipulations qui suivent, dans le respect du Code général des collectivités territoriales et le cas échéant des règles de la commande publique, la communauté de communes peut conclure des conventions avec ses membres, les statuts prévoient

ARTICLE 13 – DELEGATION DE COMPETENCE

Dans les conditions et modalités prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales complétées d'éventuelles autres dispositions législatives ou réglementaires, la communauté de communes peut conclure des conventions de délégation de compétence avec une collectivité territoriale dont le contenu sera approuvé par le conseil communautaire.

Une délégation de compétence peut porter sur tout ou partie d'une compétence.

La communauté de communes peut conclure plusieurs conventions de délégation de compétence.

La compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

ARTICLE 14 – PRESTATIONS DE SERVICES

Sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-56, les Communautés de Communes et leurs Communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

De même, en application de l'article L.5211-56 du C.G.C.T., la Communauté de Communes peut assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunal ou d'un Syndicat Mixte, les dépenses afférentes à cette prestation sont retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant aux services assurés et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunal, qui est retracé budgétairement ou comptablement comme

opération sous mandat. Dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunal qui assure la réalisation simultanée d'investissement de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunal peut passer un seul marché public.

(Ex: Transports scolaires des primaires et maternelles, Instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, Polices municipales, ...).

ARTICLE 15 – OPERATIONS SOUS MANDATS

La Communauté de communes pourra réaliser pour ses Communes membres des missions de maîtrise d'ouvrage public relative aux opérations relevant et restant de la compétence communale.

ARTICLE 16 – CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA REGION POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « MOBILITE »

Les transports publics constituent un facteur important d'aménagement du territoire, de cohésion sociale et territoriale et de lutte contre le changement climatique.

Sur le fondement de l'article L.1231-1-1-III du Code des transports, la communauté de communes peut conventionner avec la Région pour mettre en œuvre un partenariat technique et financier ainsi que les politiques mobilités nécessaires.

Le cas échéant, une délégation de compétence telle que prévue à l'article 13 des statuts peut être conclue en exécution de cette convention de coopération.

Titre V – Dispositions financières

ARTICLE 17 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

17-1) LE PRODUIT DE LA FISCALITE PROPRE

La Communauté de Communes perçoit dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre la fiscalité additionnelle mentionnée au II de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts.

17-2) AUTRES RESSOURCES FISCALES

La Communauté de Communes se substitue aux communes si elles exercent les compétences correspondantes pour la perception de :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

17-3) LES CONCOURS FINANCIERS

Conformément à l'article L.5214-23, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts ainsi

que celles mentionnées au V du même article,

- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- 3) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des administrations, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4) Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des Communes,
- 5) Le produit des dons et legs,
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- 7) Le produit des emprunts,
- 8) Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L.2333-64 lorsque la Communauté de Communes est compétente pour l'organisation des transports urbains,
- 9) La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le

reversement du fond national de garantie individuelle de ressources.

17-4) FONDS DE CONCOURS

Des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes pour la réalisation ou l'entretien des équipements. Ces fonds de concours doivent faire l'objet d'une délibération par les assemblées délibérantes de la Communauté de Communes et des Communes concernées dans les conditions fixées par l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Leur montant total ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

ARTICLE 18 – LES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L 5211-5 du C.G.C.T. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L 5211-17, L 5214-26 du C.G.C.T.

Sont notamment repris par la Communauté de Communes les biens, équipements, services et droits et obligations du Syndicat Mixte Pays du Mont-Blanc, après dissolution et suivant convention des conditions de sortie.

Titre VI – Autres dispositions

ARTICLE 19 – ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L 5214-27 du C.G.C.T., la Communauté de Communes pourra, dans le cadre des compétences qui lui sont transférées, adhérer à un Syndicat Mixte sans avoir à consulter les Communes membres.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Pour toutes les questions que les présents statuts ne prévoient pas, la Communauté de Communes est soumise aux dispositions législatives et réglementaires contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales

Définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CCPMB

(cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés)

Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire

- Elaboration et animation de toute contractualisation ou projet avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et départementales de politique territoriale à l'échelle du territoire.

10-2) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales dans la mise en œuvre des actions intercommunales suivantes :
 - Accompagnement des unions commerciales dans la création d'identité visuelle, sonore et électronique, campagne de promotion, forum du commerce
 - Suivi de la signalétique artisanale et commerciale de proximité
- Orientation et développement de l'économie circulaire en faveur des commerces de proximité

Compétences supplémentaires assujettis à la définition d'un intérêt communautaire

11-1) Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont d'intérêt communautaire

- Mise en œuvre d'actions en faveur de la réduction de la pollution atmosphérique et participation au plan de protection de l'atmosphère (PPA).
- Participation aux structures de concertation, d'animation et de gestion des milieux naturels et sensibles.
- Sensibilisation à l'environnement à travers des interventions en milieu scolaire et tous publics.
- Mise en cohérence des chartes de balisage des sentiers à l'intérieur du périmètre communautaire, avec les territoires limitrophes et le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.
- Prise en charge des structures de conseil spécialisées dans les domaines des économies d'énergie dans le bâtiment et l'habitat jusqu'au terme du PIT.
- Item 12 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Cette mission intègre la participation au dispositif du SAGE et contrats de milieux.

11-2) Politique du logement et du cadre de vie pour les actions d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire

- Elaboration d'un programme local de l'habitat, suivi et soutien à la création ou la réhabilitation de logements sociaux sur le territoire.
- Etude, Suivi, Animation et Financement de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), projet d'intérêt général.

11-3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire

- Centre Sportif du Parc Thermal.

11-4) Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire

- Mise en œuvre d'une politique d'actions dans les domaines du handicap, de l'insertion, de l'emploi, de la formation et de la prévention.
 - Petite Enfance : Gestion de l'établissement d'accueil des jeunes enfants (EAJE) : les « Moussaillons », par l'association de parents et amis d'enfants handicapés mentaux (APEI du Mont-Blanc).
 - Soutien des politiques d'insertion (Mission Locale, France Services)
-

